



Avis n° 2024-0074

Séance du 5 juin 2024

1^{ère} Section

AVIS

Article L. 1612-12, 3^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2023

COMMUNE DE MONTIGNY-EN-OSTREVENT

Département du Nord

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19, R. 1612-8 à R.1612-15 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la répartition des compétences entre les sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 2 mai 2024, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France le 7 mai 2024, par laquelle la secrétaire générale de la préfecture du Nord, par délégation, l'a saisie en application de l'article L. 1612-12 3^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, pour qu'elle statue sur la conformité du projet de compte administratif 2023 de la commune de Montigny-en-Ostrevent au compte de gestion établi par le comptable public ;

VU la lettre du président de la chambre en date du 7 mai 2024, informant le maire, ordonnateur de la commune de Montigny-en-Ostrevent, de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, écrites ou orales, avant le 22 mai 2024 ;

VU les documents remis par le maire et ses services, par voie électronique et sur place, le 21 mai 2024 ; le maire entendu en ses observations orales, le même jour ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Christelle Lebrun, conseillère ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* » ;

CONSIDERANT que, par lettre du 2 mai 2024 susvisée, la secrétaire générale de la préfecture du Nord a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 précité, au motif que le compte administratif de la commune de Montigny-en-Ostrevent a été rejeté ;

CONSIDERANT que le préfet du Nord a qualité pour agir et que la secrétaire générale de la préfecture du Nord a reçu délégation de signature par un arrêté du 18 avril 2024, régulièrement publié ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article L. 1612-12 du code précité le 7 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

CONSIDÉRANT que le budget de la commune est constitué du seul budget principal ;

CONSIDERANT que la conformité du projet de compte administratif 2023 au compte de gestion 2023 a été vérifiée au niveau du chapitre ;

Budget principal en €	Compte de gestion 2023		Projet de compte administratif 2023	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	695 046,34	3 911 773,23	695 046,34	3 911 773,23
Dépenses nettes	255 160,30	3 978 894,15	255 160,30	3 978 894,15
Solde d'exécution	439 886,04	- 67 120,92	439 886,04	- 67 120,92

Source :chambre régionale des comptes, à partir du compte de gestion page 17 et du compte administratif page 10.

CONSIDERANT que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, hors restes à réaliser, sont concordantes dans les deux documents ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 **DECLARE** recevable la saisine du préfet du Nord ;

Article 2 **DIT** que le projet de compte administratif 2023 de la commune de Montigny-en-Ostrevent est conforme au compte de gestion établi par le comptable public ;

Article 3 **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Nord, au maire de la commune de Montigny-en-Ostrevent et au comptable public de la commune, sous couvert du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, directeur départemental des finances publiques du Nord ;

Article 4 **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, conformément à l'article R. 1612-18 du même code, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 1^{ère} section, le 5 juin 2024.

Présents : M. Philippe Jamin, président de section, président de séance, Mme Noémie Roche, première conseillère et Mme Christelle Lebrun, conseillère, rapporteur.

Le président de séance

Philippe Jamin